|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 novembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 7-10 février 2023

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 109 (Pneumatiques rechapés   
pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 109

Communication des experts de l’Organisation technique européenne   
du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 3.5.2*, lire :

« 3.5.2 Lorsque la date de fabrication n’est pas moulée, elle doit être apposée ~~au plus tard 24 heures après le démoulage du~~ **sur le** pneumatique **dans un délai conforme aux prescriptions du paragraphe 3.2.9**. ».

II. Justification

La prescription énoncée au paragraphe 3.5.2, qui sera appliquée conformément au document ECE/TRANS/WP.29/2022/7/Rev.1, adopté par le Forum mondial à sa 187e session, en juin 2022, ne cadre pas avec celle qui figure déjà au paragraphe 3.2.9. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 3.5.2 en y introduisant une référence aux prescriptions énoncées au paragraphe 3.2.9, qui s’énoncent comme suit :

« 3.2.9 La date du rechapage, comme suit :

3.2.9.1 Jusqu’au 31 décembre 1999, soit comme il est prescrit au paragraphe 3.2.9.2, soit sous forme d’un groupe de trois chiffres, les deux premiers indiquant la semaine et le dernier le millésime de la décennie de fabrication. Le code de date peut désigner la période de fabrication à partir de la semaine indiquée par son chiffre jusqu’à la troisième semaine suivante, inclusivement désignée. Par exemple, l’inscription “253” peut désigner un pneumatique rechapé pendant les 25e, 26e, 27e ou 28e semaines de l’année 1993.

Le code de date peut n’être inscrit que sur un flanc.

3.2.9.2 À compter du 1er janvier 2000, sous forme d’un groupe de quatre chiffres, les deux premiers indiquant la semaine et les deux suivants indiquant l’année de rechapage du pneumatique. Le code de date peut désigner la période de fabrication à partir de la semaine indiquée par son chiffre jusqu’à la troisième semaine suivante, inclusivement désignée. Par exemple, l’inscription “2503” peut désigner un pneumatique rechapé pendant les 25e, 26e, 27e ou 28e semaines de l’année 2003. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)